Approuvée par le Conseil de formation le 29.03.2022 Valable à partir du 29.03.2022

Règlement sur le respect des prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité



Table des matières

1.	Bases	3
2.	Personnes assujetties	3
3.	Devoirs fondamentaux	3
4.	Avantages matériels	4
5.	Invitations et cadeaux	4
6.	Activité commerciale des personnes impliquées dans la gestion de fortune	4
7.	Prévention des conflits d'intérêts / Déclaration	5
8.	Actes juridiques avec des proches	6
9.	Confirmation et contrôle du respect des prescriptions	6
10.	Communication des violations	7
11.	Sanctions	7
12.	Dispositions finales	7

1. Bases

- 1.1. Le présent règlement précise les dispositions sur le respect des prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité contenues dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et l'ordonnance y relative (OPP 2).
- 1.2. En tant que membre de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), la CPV/CAP s'engage à respecter et à appliquer les principes de la charte de l'ASIP et les directives y relatives.
- 1.3. Les collaborateurs de la CPV/CAP sont en outre tenus de se conformer aux réglementations du droit du travail de la CCT de Coop et aux conditions générales d'engagement pour les cadres.

2. Personnes assujetties

- 2.1. Sont assujettis au présent règlement
 - les collaborateurs de la CPV/CAP qui participent aux processus de décision en relation avec la gestion de la fortune;
 - tous les membres de la Direction de la CPV/CAP;
 - tous les membres du Conseil de fondation, du Comité de placement et du Comité d'assurance de la CPV/CAP;
 - tous les conseillers et mandataires externes (gérants de fortune, Global Custodian, gestionnaires immobiliers, conseillers en placement et contrôleurs, experts, administrateurs externes, etc.).

3. Devoirs fondamentaux

- 3.1. L'objectif premier de toutes les personnes assujetties est la préservation des intérêts des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.
- 3.2. Les personnes assujetties internes sont tenues par le devoir de fidélité envers la CPV/CAP. Dans l'exercice de leur fonction, elles agissent indépendamment d'intérêts tiers et évitent la survenance de conflits d'intérêts du fait de relations privées ou commerciales.
- 3.3. Le devoir de diligence fiduciaire est le principe suprême en matière de gestion des avoirs qui leur sont confiés. Il comprend notamment l'élaboration de bases de décision compréhensibles, ainsi que la sélection, l'instruction et la surveillance des mandataires.
- 3.4. Il y a lieu d'informer les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes et les autres cercles de personnes concernées de manière régulière, véridique et différenciée sur l'activité commerciale.
- 3.5. Les personnes impliquées dans la gestion des affaires ou la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- 3.6. Les changements de personnel au Conseil de fondation et à la Direction générale doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance, de même que tout changement d'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle et d'organe de révision.

4. Avantages matériels

- 4.1. La rémunération des collaborateurs de la CPV/CAP est fixée dans les contrats de travail et les règlements y afférents.
- 4.2. Les collaborateurs et les membres des instances s'engagent à ne profiter et à ne faire profiter des tiers d'aucun avantage direct ou indirect résultant de l'acceptation, de la part de fournisseurs ou d'autres personnes entretenant une relation d'affaires avec la CPV/CAP, de commissions, de prêts, de sommes d'argent ou d'autres cadeaux, du consentement à des prix préférentiels ou de la procuration d'autres avantages financiers, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une simple attention (voir aussi point 5).
- 4.3. Tous les avantages financiers que les collaborateurs reçoivent dans le cadre de l'exercice de leur activité pour la CPV/CAP ou en tant que représentants de la CPV/CAP dans des instances externes doivent être remis à la CPV/CAP.
- 4.4. Tous les avantages financiers (p. ex. rétrocessions, commissions) touchés par les mandataires externes du fait de leur activité pour le compte de la CPV/CAP doivent pour autant qu'ils dépassent la rémunération convenue être remis à la CPV/CAP.

5. Invitations et cadeaux

- 5.1. Les invitations à des événements de formation continue peuvent être acceptées et ce, en accord avec le président de la Direction générale (PDG) ou le président du Conseil de fondation (PCF), pour autant que lesdits événements n'excèdent pas deux jours. Les frais de déplacement sont pris en charge par la CPV/CAP.
- 5.2. Les invitations à des événements et à des repas d'affaires pour lesquels l'utilité commerciale pour la CPV/CAP prédomine sont admises, pour autant que lesdits événements n'excèdent pas une demi-journée et qu'ils se déroulent dans un cadre usuel. Au maximum deux invitations par année sont admises par partenaire.
- 5.3. Les invitations privées sans utilité manifeste pour la CPV/CAP ne sont pas admises. En cas de doute, la décision revient au président de la Direction générale ou au président du Conseil de fondation.
- 5.4. Les cadeaux dont la contre-valeur n'excède pas Fr. 30.- sont considérés comme des bagatelles et donc admis. Les cadeaux dont la contre-valeur n'excède pas Fr. 300.- peuvent être acceptés au nom de la CPV/CAP et doivent être remis. La Direction décide de leur utilisation. Les cadeaux dont la contre-valeur excède Fr. 300.- ne peuvent pas être acceptés.
- 5.5. Les cadeaux en espèces ou les prestations à valeur pécuniaire comme des bons, etc., ne peuvent être acceptés en aucun cas.

6. Activité commerciale des personnes impliquées dans la gestion de fortune

- 6.1. Sont considérées comme personnes impliquées dans la gestion de fortune les personnes qui prennent des décisions d'achat ou de vente de placements pour le compte de la CPV/CAP ou qui sont informées de telles décisions avant l'exécution de la transaction concernée ou avant le public.
- 6.2. Toutes les personnes impliquées dans la gestion de fortune doivent agir en tout temps dans l'intérêt de la CPV/CAP. En particulier, les remaniements de dépôts de la CPV/CAP sans intérêt économique pour celle-ci ne sont pas autorisés.
- 6.3. Il est interdit d'utiliser des informations sur des mandats de la CPV/CAP pour des opérations pour compte propre:

- Front running: utilisation des informations sur une activité commerciale imminente de la CVP/CAP pour ses propres activités commerciales.
- Parallel running: action simultanée du fait de la connaissance d'une transaction de la CPV/CAP.
- After running: action exécutée dans les 24 heures suivant la conclusion ou la prise de connaissance d'une transaction de la CPV/CAP.
- Est interdit le négoce aussi bien des mêmes titres que des instruments de placement dérivés ou liés aux titres concernés.
- 6.4. D'une manière générale, il est interdit de faire du négoce avec un titre ou un placement tant que la CPV/CAP détient ce titre ou ce placement et pour autant qu'il puisse en résulter un désavantage pour la CPV/CAP. Est assimilée au négoce la participation à de telles affaires sous toute autre forme.
- 6.5. Sont aussi considérées comme des opérations pour compte propre les transactions opérées par l'intermédiaire de tiers dans le but de contourner les présentes directives.

7. Prévention des conflits d'intérêts / Déclaration

- 7.1. Parmi les sources potentielles de conflits d'intérêts figurent en particulier:
 - l'exercice de doubles fonctions en relation avec des activités effectuées pour la CPV/CAP,
 - l'affiliation à une instance de surveillance ou à un organe de décision,
 - les participations financières substantielles,
 - les relations commerciales étroites sur le plan privé,
 - les relations personnelles étroites et/ou les liens familiaux avec des personnes de contact, des décideurs ou des propriétaires,
 - pour autant que les entreprises ou institutions concernées soient des partenaires d'affaires de la CPV/CAP.
- 7.2. Il convient de se montrer particulièrement vigilant quant à d'éventuels conflits d'intérêts lors des activités suivantes:
 - sélection de partenaires d'affaires (p. ex. gestion de fortune, négoce de titres, conseil, construction, informatique).
 - achat, vente, entretien et rénovation de biens immobiliers.
- 7.3. Tous les liens d'intérêt susceptibles de porter atteinte à l'indépendance doivent être communiqués en toute transparence sur une base annuelle par les personnes qui occupent des fonctions dans l'organe suprême, la direction ou la gestion de fortune ou immobilière de la CPV/CAP. Ce devoir de transparence s'applique aussi aux tiers qui sont impliqués dans les processus de décision de la CPV/CAP.
- 7.4. En cas de connaissance de conflits d'intérêts, l'instance compétente doit prendre des mesures adéquates, p. ex.
 - absention de la personne concernée de participer à l'activité en question,
 - exclusion d'un partenaire impliqué dans une procédure d'appel d'offres en cours ou dissolution de la relation d'affaires existante.
 - dissolution d'un lien d'intérêt jugé incompatible par la personne concernée,
 - démission ou destitution de la personne concernée.
- 7.5. Les personnes externes mandatées pour s'occuper de la gestion des affaires ou de la gestion de fortune ou les ayants droit d'entreprises mandatées pour effectuer ces tâches ne peuvent pas être représentés au Conseil de fondation de la CPV/CAP.

7.6. Les mandats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration doivent pouvoir être résiliés au plus tard 5 ans après leur conclusion sans qu'il n'en résulte un préjudice pour la CPV/CAP.

8. Actes juridiques avec des proches

- 8.1. Sont considérés comme des personnes proches
 - le conjoint, le partenaire enregistré, le partenaire non enregistré;
 - les proches au premier degré: les parents, les enfants;
 - les proches au deuxième degré: les grands-parents, les frères et sœurs, les neveux et nièces;
 - les personnes morales pour lesquelles il existe des ayants droit économiques.
- 8.2. Les actes juridiques que la CPV/CAP a passés avec des membres de l'organe suprême, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales mandatées pour s'occuper de la gestion de fortune, de même que les actes juridiques de la CPV/CAP passés avec des personnes physiques ou morales proches des personnes mentionnées précédemment doivent être communiqués à l'organe de révision lors de la présentation annuelle des comptes.
- 8.3. En présence d'actes juridiques importants avec des proches, il y a lieu de demander des offres auprès de la concurrence. Il faut qu'il existe une transparence totale en la matière en ce qui concerne l'appel d'offres.
- 8.4. Le Conseil de fondation décide des actes juridiques qu'il convient de considérer comme importants et les communique à l'organe de révision.
- 8.5. Le rapport de gestion contient le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gérants de fortune externes auxquels il est fait appel.

9. Confirmation et contrôle du respect des prescriptions

- 9.1. La CPV/CAP demande une fois par année aux personnes et institutions assujetties de confirmer qu'elles respectent les directives. A cette fin, la CPV/CAP fait parvenir aux personnes concernées un formulaire qu'elles doivent retourner dûment signé.
- 9.2. Le résultat de la confirmation annuelle est soumis pour information au Conseil de fondation.
- 9.3. Le Conseil de fondation peut ordonner la vérification par l'organe de révision de l'état de la fortune des personnes chargées de la gestion de la fortune ainsi que des personnes ayant connaissance des décisions y relatives. Le cas échéant, les personnes concernées sont tenues de présenter à l'organe de révision l'état de leur fortune personnelle.
- 9.4. L'organe de révision vérifie s'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir la loyauté en matière de gestion de fortune et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême. Il contrôle par ailleurs si l'obligation de déclaration selon l'art. 48 l OPP 2 est respecté. Pour autant que cela soit nécessaire pour attester de la véracité des données, les personnes concernées doivent déclarer leur état de fortune.

10. Communication des violations

- 10.1. Si un collaborateur constate des violations ou des risques de violation du respect des prescriptions en matière de loyauté, il est tenu de le signaler au président de la Direction générale ou, le cas échéant, au président du Conseil de fondation de la CPV/CAP.
- 10.2. La confidentialité de telles communications est garantie.

11. Sanctions

- 11.1. Les violations contre le présent règlement sont sanctionnées par l'instance compétente.
- 11.2. Pour déterminer la sanction, il y a lieu de tenir compte de
 - la gravité de la violation,
 - des antécédents ou du critère de négligence,
 - des effets externes.
- 11.3. En cas de violations graves, le président du Conseil de fondation doit être informé dans tous les cas.
- 11.4. Les avantages financiers acquis de manière illicite doivent être restitués.

 Demeurent réservées les poursuites pénales et les actions en justice civile.

12. Dispositions finales

- 12.1. Les collaborateurs doivent être informés du contenu du présent règlement.
- 12.2. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 29 mars 2022 et est entré en vigueur à la même date. Il remplace le règlement du 5 décembre 2012.
- 12.3. Ce règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation.